

# 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

du 27 juin 1995 (Etat le 13 juin 2016)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 10, 16, 20, 32, al. 1<sup>bis</sup>, 53, al. 1, et 56a, al. 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1, 2</sup>

*arrête :*

## Section 16 Loque européenne des abeilles

### Art. 273<sup>1</sup> Mesures de lutte

<sup>1</sup> En cas de constat de loque européenne des abeilles sur le rucher contaminé, le vétérinaire cantonal ordonne :<sup>2</sup>

- a. l'examen immédiat de toutes les colonies par l'inspecteur des ruchers ;
- b. l'interdiction de déplacer des abeilles et des rayons ;
- c. la destruction, en l'espace de dix jours, de toutes les colonies et de leurs rayons ou la destruction des colonies atteintes et des colonies suspectes, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers ;
- d.<sup>3</sup> l'interdiction d'utiliser le miel pour nourrir des abeilles et de le vendre à cette fin ;
- e. le nettoyage et la désinfection des ruches et des ustensiles.

<sup>2</sup> Il délimite, d'entente avec l'inspecteur des ruchers, une zone d'interdiction qui s'étend en général sur un rayon de 1 km autour du rucher contaminé. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du terrain, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les côtes, les crêtes, les vallées et les lacs.

<sup>3</sup> Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction :

a.<sup>4</sup> il est interdit d'offrir, de déplacer et d'introduire dans la zone d'interdiction des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;

b.<sup>5</sup> le vétérinaire cantonal peut autoriser les déplacements et l'introduction d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction en prenant les mesures préventives nécessaires.

<sup>4</sup> L'inspecteur des ruchers règle la mise en valeur des vieux rayons, de la cire et du miel.

<sup>5</sup> Il contrôle toutes les colonies d'abeilles de la zone d'interdiction dans les 30 jours quant à la loque européenne des abeilles.

<sup>6</sup> Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction :

- a. 30 jours après la destruction de toutes les colonies d'abeilles et des rayons des ruchers contaminés, à condition que les ruches et les ustensiles aient été nettoyés et désinfectés et que les contrôles effectués dans la zone d'interdiction aient démontré l'absence de nouvelle suspicion ;
- b. 60 jours après la destruction des colonies malades ou suspectes, à condition que le contrôle de la ruche contaminée et les contrôles effectués dans la zone d'interdiction aient démontré l'absence de nouvelle suspicion.

<sup>7</sup> Au printemps de l'année suivante, les ruches de l'ancienne zone d'interdiction sont contrôlées conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 ([RO 2009 581](#)).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 ([RO 2009 4255](#)).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 ([RO 2009 4255](#)).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 ([RO 2015 4255](#)).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2015 ([RO 2015 4255](#)).

**[Art. 273a<sup>1</sup> Directives techniques relatives à la lutte contre la loque européenne](#)**

L'OSAV peut édicter des directives techniques relatives à la lutte contre la loque européenne des abeilles, en accord avec le Centre de recherches apicoles ; ces directives fixent les mesures à prendre pour prévenir une propagation de l'épizootie et les règles relatives aux examens de diagnostic, au nettoyage, à la désinfection et aux examens de contrôle.

---

<sup>1</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 ([RO 2009 4255](#)).

**[Art. 274 Indemnisation](#)**

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et b, LFE.